



SECTEUR DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La question des MGF n'est pas une problématique fréquemment rencontrée au sein des services de SOS enfants, des services d'aide à la jeunesse (SAJ) et de protection de la jeunesse (SPJ). Or, elle pourrait être détectée dans certaines situations déjà prises en charge par ces services. Néanmoins, la thématique des MGF requiert des connaissances particulières et une approche spécifique de la part des équipes pluridisciplinaires des équipes SOS Enfants, des conseillers et des délégués de l'aide à la jeunesse.

CONTENU

- SOS Enfants
- Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)
- Service de Protection Judiciaire (SPJ)



SOS ENFANTS

Intégré au sein du département « Accompagnement » de l'ONE, le service SOS Enfants est en charge de la coordination et de la supervision de 14 équipes.

En vertu du « décret maltraitance »¹ (articles 362 et 9), les équipes SOS Enfants ont un rôle incontournable dans l'accompagnement des enfants à risque ou victimes de maltraitance. Le décret prévoit une intervention large des équipes SOS Enfants dans la mesure où elles peuvent agir non seulement à titre préventif, mais aussi pour traiter les situations de maltraitance avérées et ce, soit :

- d'initiative ;
- à la demande directe d'un enfant ou d'une personne suspectant une situation de maltraitance ;
- à la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse.

Conseils pratiques à l'égard des équipes SOS Enfants face à une situation de MGF :

✓ **En cas de risque d'excision sur une fille, les équipes SOS Enfants pourraient veiller à :**

- **Offrir une aide préventive aux (futurs) parents** dont le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant (par exemple, à l'égard des parents d'une fille excisée avant leur arrivée en Belgique et dont la mère (excisée) est enceinte d'une fille).
- Proposer de **faire un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant** et évaluer/identifier le niveau de danger. (à l'aide du triptyque du kit de prévention MGF)²
- A l'issue du bilan et avec l'accord des parents, **informer le médecin de famille** de la situation de l'enfant (le risque de MGF pouvant se présenter à nouveau dans le futur).
- **Sensibiliser et mener des actions de prévention** avec la famille concernée, éventuellement, avec la collaboration d'un service de 1ère ligne et le soutien des associations spécialisées (informations sur les dangers de la pratique des MGF, l'interdiction pénale *via* les outils de prévention, et/ou l'assistance d'un relais communautaire).
- Avec l'accord des parents, soumettre leur(s) fille(s) à un **examen médical** avant et au retour d'un séjour dans le pays d'origine où les MGF sont pratiquées.
- **Collaborer avec les services** tels l'ONE, les équipes PSE, PMS, le médecin de famille, un CPAS, un Planning familial pour assurer une protection et une **prise en charge de(s) fille(s) à plus long terme** (conformément au décret maltraitance, art.9,4°).
- **Informer le conseiller de l'aide à la jeunesse du danger**, dans la mesure où les équipes n'ont pas été saisies directement par le conseiller mais ont, par elles-mêmes, constaté un risque et qu'elles ne peuvent assurer l'aide nécessaire pour protéger l'enfant. (Cf. le « décret maltraitance », art. 3 §2)



- ✓ En cas de suspicion de MGF ou d'une MGF avérée sur une mineure, les équipes SOS Enfants peuvent contacter les services spécialisés et veiller à:
 - Assurer un **nouveau diagnostic** par un médecin spécialisé.
 - **Evaluer les conséquences de l'excision constatée** sur la santé physique et mentale de l'enfant et faire un bilan de sa situation.
 - **Assurer un accompagnement ou une prise en charge** pluridisciplinaire adéquats (pédopsychiatre, psychologue, médecin spécialisé, *etc.*).
- **Assurer la prévention pour la(es) sœur(s) intacte(s) dans la famille** en collaboration avec les services de première ligne (l'ONE, les équipes PSE et PMS, le médecin de famille, un CPAS, un Planning familial, *etc.*) ou le SAJ pour assurer un suivi de(s) fille(s) à plus long terme.
- **Informé le conseiller de l'aide à la jeunesse** de la situation de danger pour la(es) fille(s) si l'équipe ne peut assurer l'aide nécessaire pour les protéger et, en cas de danger grave et imminent, informer le procureur du Roi.



SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

Les mutilations génitales féminines constituent une violence de genre et une violation des droits de l'enfant (droit à l'intégrité, à la santé, à la vie, etc).

L'aide spécialisée apportée par les services de l'aide à la jeunesse comprend l'aide individuelle et la prévention générale, organisées par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991³ et l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004⁴.

C'est dans ce sens que les SAJ ont un rôle à jouer pour veiller à la prévention des MGF et la protection des filles à risque au même titre que les enfants victimes d'autres formes de maltraitance. En conséquence, la présente fiche présente aux SAJ des moyens/mesures d'aide négociée dans le cadre d'un programme d'aide avec la famille et la jeune de plus de 14 ans.

En cas de refus ou de non-collaboration des bénéficiaires de l'aide malgré le danger grave et actuel pour l'intégrité de l'enfant, le conseiller informe le parquet qui peut solliciter des mesures préventives et provisoires, protectionnelles ou civiles.

Le conseiller peut être confronté à une situation relative à une MGF, soit parce qu'il intervient:

- ➔ *dans une toute autre situation de maltraitance d'une famille originaire d'un pays pratiquant l'excision et qu'il est interpellé par des éléments laissant suspecter un risque de MGF sur la jeune ou ses sœur(s) intactes (par exemple, en cas de retour dans le pays d'origine) ;*
 - ➔ *spécifiquement, après avoir été interpellé par la jeune ou par toute personne qui lui porte un intérêt (famille, professeur, professionnels de 1ère ligne, association, etc), conformément à l'art.36 du décret du 4 mars 1991. ;*
 - ➔ *à la demande du procureur du Roi ou à la demande du tribunal de la famille et de la jeunesse, en cas de nécessité urgente de pourvoir au placement provisoire de l'enfant (articles 9 de l'ordonnance bruxelloise et 39 du décret).*
- ✓ Face à toute situation relative à une MGF sur une personne mineure (niveaux 1 à 5 de l'échelle dans le triptyque du kit de prévention²), le conseiller de l'aide à la jeunesse, examine la demande d'aide. Avec le soutien des associations spécialisées (GAMS, INTACT) et en collaboration avec les services appropriés (avec l'accord des personnes concernées), il veille à :
 - **Evaluer le danger pour la(es) fille(s) et proposer un programme d'aide**, s'il y a lieu, un programme d'aide établi avec l'accord des parents et de la jeune de plus de 14 ans.



- **Sensibiliser les parents** et la(es) jeune(s) sur les dangers de l'excision : l'interdiction pénale en Belgique et dans les pays d'origine, les conséquences graves sur la santé des filles et des femmes. Ce travail peut être réalisé *via* un référent MGF désigné au SAJ ou un relais communautaire (interprète, médiateur ou animateur) ou un service/association spécialisé.
 - **Mettre à disposition des parents et de la jeune des outils de prévention** (par exemple, dans le kit de prévention MGF : le «passport STOP MGF» dans la langue d'origine et sur lequel sont apposés les sceaux des SPF Justice, Santé et des Affaires étrangères).
 - **Informez de la situation et coordonnez les services**, tels l'ONE, SOS Enfants, les équipes PSE, PMS, le médecin de famille, un CPAS, un Planning familial (avec l'accord des parents et de la jeune de plus de 14 ans) pour assurer une protection et **une prise en charge de(s) fille(s) à plus long terme**.
 - **Renouveler l'aide** pour une ou plusieurs autres périodes annuelles, le risque de MGF pouvant se présenter à nouveau dans le futur, comme prévu à l'article 10 §1er du décret du 4 mars 1991.
 - **Informez le procureur du Roi** (parquet jeunesse) de la situation en cas de **refus de l'aide ou l'absence de collaboration** des bénéficiaires de l'aide afin qu'il saisisse, le cas échéant, le tribunal de la famille et de la jeunesse.
- ✓ De plus, le conseiller peut envisager des mesures spécifiques dans le cadre d'un programme d'aide, avec l'accord des parents ou de la jeune de plus de 14 ans et selon le niveau de danger (Cf. l'échelle de risque dans le triplytique du kit de prévention⁵) :
- ➔ **En cas de risque possible (niveau 2 sur l'échelle):**
- **Demander aux parents de signer un engagement** de protéger leur fille d'une excision. (Cf. le modèle d'un engagement sur l'honneur dans le kit de prévention). À défaut d'avoir une valeur juridique, la signature d'un tel engagement est revêtue d'un caractère hautement symbolique et constitue une pression concrète sur les parents manifestant le souci de protéger leurs enfants.
 - Prévoir d'établir un **certificat de non excision ou d'excision** pour l'enfant et ses sœurs auprès d'un médecin de confiance ou dans un centre agréé (tels CeMAViE au CHU St-Pierre). En cas de départ à l'étranger : veiller à fixer un rendez-vous pour un examen médical au retour des filles.
- ➔ **En cas de risque réel ou imminent de MGF (niveau 3 sur l'échelle) - par exemple, le départ d'une fille intacte dont la mère est excisée dans un pays à risque. Dans le programme d'aide, le conseiller peut encourager les parents à :**
- **Annuler le départ de leur(s) fille(s)** dans le pays à risque au cas où le danger de MGF est réel ou à reporter le voyage jusqu'à ce que le risque soit retombé.
 - **Le cas échéant, avec l'appui des associations, encourager les intéressés** à mettre en place des mesures de prévention dans le pays à risque avant le départ pour empêcher sur place que l'enfant soit excisée ou pour résister à la pression familiale et communautaire.
 - Prévoir avec les parents et la jeune de plus de 14 ans de la **soumettre à un examen médical avant et au retour du voyage**. Il faudra informer le médecin de cette mesure pour qu'il s'assure de l'identité de la fille au retour. En effet, des cas « d'échanges » d'enfants ayant déjà été suspectés dans ce cadre, il devra vérifier que l'enfant examiné soit bien l'enfant concerné ;



→ *En cas de suspicion de MGF sur une fille, (niveau 4) :*

- Orienter la(es) fille(s) vers le centre médical spécialisé tel que CeMAViE ou un médecin spécialisé pour faire un diagnostic afin de vérifier la réalité ou non d'une MGF pratiquée.
- Veiller à mettre en place **un accompagnement médico-psycho-social adéquat** pour la fille et sa famille en fonction du diagnostic

→ *En cas de MGF pratiquée sur une mineure, (niveau 5), le conseiller peut, avec l'accord des parents et de la jeune, en collaboration avec les services particuliers :*

- Veiller aux soins adéquats pour l'enfant victime de MGF ;
- Assurer une sensibilisation des parents (accompagnement «d'ordre éducatif») sur l'interdiction et les dangers des MGF, avec l'aide des associations spécialisées ;
- Mettre en place un programme d'aide avec les parents pour prévenir et protéger les sœurs intactes dans la famille ;
- Informer le tribunal de la jeunesse (art. 32, 4° du décret du 4 mars 1991)

BONNE PRATIQUE :

Une trentaine de délégués du SAJ de Bruxelles ont été sensibilisés sur différents aspects de la problématique des MGF (socio-culturels, conséquences sur la santé physique et mentale, aspects juridiques).

Le conseiller de l'aide à la jeunesse à Bruxelles a désigné des délégués de référence sur la problématique des MGF avec pour objectifs de : se former à cette problématique ; sensibiliser les collègues à être attentifs aux signaux et à avoir l'esprit en éveil ; réfléchir autour de la prise en charge de ces situations ainsi qu'à leur évaluation ; mettre en place un protocole de prise en charge au sein du service.

Une réflexion est engagée entre le SAJ de Bruxelles et les associations INTACT et GAMS en vue d'élaborer un protocole de collaboration.

Enfin, le SAJ de Bruxelles a apporté son expertise et réflexions à l'occasion des colloques organisés par INTACT sur la prévention et la protection des filles et des femmes (*Cf. Actes du Colloque 2012 de l'asbl INTACT « Vers un protocole de prévention et de protection des enfants victimes de MGF »⁶*) et les actes du colloque 2014 de l'asbl INTACT « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines »⁷).

SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE (SPJ)



En cas d'échec de l'aide volontaire, le directeur de l'aide à la jeunesse qui dirige le SPJ intervient pour mettre en œuvre concrètement la(es) mesure(s) imposée(s) par le juge de la jeunesse pour protéger un mineur dont l'intégrité est actuellement en danger (cf. art. 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁸ et les articles 8 et 10 de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004⁹).

En conséquence, une fiche a été élaborée en vue d'envisager une intervention qui tienne compte des spécificités de la problématique des mutilations génitales féminines au sein des SPJ.

Lorsqu'il est en charge du suivi des mesures de l'aide contrainte relative aux MGF, le directeur a la possibilité d'orienter les intéressés vers les services de 1ère ligne, et les associations spécialisées, et de :

- Mettre en place un **accompagnement d'ordre éducatif** à plus long terme avec la famille. Cette mesure alternative au placement peut consister en une guidance familiale et éducative dans une structure d'encadrement et de soutien de la famille, avec des entretiens de sensibilisation ou des groupes de discussion sur les effets néfastes de la pratique de l'excision (Cf. l'article 38 §3, 1^o du décret du 4 mars 1991 et art.10 §1, 3^o et 4^o de l'ordonnance bruxelloise).
- Veiller à **mettre en place un examen médical régulier** des organes génitaux externes de(s) la fille(s) avec un médecin de confiance ou un centre agréé (par exemple, le centre CeMAViE). Cet examen peut être soit ordonné par le juge, soit résulte d'un accord avec la jeune et sa famille (Cf. article 38 §4, al.2 du décret du 4 mars 1991).
- **Coordonner les services de 1ère ligne** tels que le médecin de famille, l'ONE, le PSE/PMS, un CPAS, un centre de Planning familial pour assurer un suivi et une protection des filles à long terme. Même si des mesures contraignantes ont été ordonnées, le risque de MGF peut survenir dans le futur (nouveau projet de voyage, etc.).
- **Proposer de renouveler l'aide** pour une ou plusieurs autres périodes annuelles comme prévu à l'article 10 §1er du décret du 4 mars 1991. Par exemple, le directeur pourrait convoquer la jeune et sa famille, un mois avant les vacances d'été (où le risque de départ pour l'excision des filles est plus élevé).

REFERENCES

1. Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004. http://www.galillex.cfwb.be/document/pdf/28753_000.pdf
2. *Kit de prévention des mutilations génitales féminines* élaboré par INTACT, le CL-MGF et GAMS avec les SC-MGF, 2014, accessible en ligne : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-15/> ; télécharger le triptyque.
3. Décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, *M.B.*, 12 juin 1991. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1991030436
4. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2004042943
5. *Idem*
6. INTACT Asbl, *Actes du colloque* « Vers un protocole de prévention et de protection des enfants victimes de mutilations génitales féminines », 2012, p. 88 et sv. <http://www.intact-association.org/images/stories/news/2013-06/actes-colloque-2012.pdf>
7. INTACT Asbl, *Actes du colloque* « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », 2014, p. 38 et sv. <http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/acte-colloque-2014-fr.pdf>
8. Décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991, *o.c.*
9. Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *o.c.*



Avec le soutien de

